



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de Lille
44 Rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE-CEDEX
Affaire suivie par :
Frédéric TARGY
Tél : 03 20 40 54 59
Fax : 03 20 40 54 67

frédéric.targy@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES
POUR PASSAGE AU
CODERST

Lille, le

02 MARS 2017

- OBJET : Visite d'inspection
- N° SIC : 070.04002
- Type d'inspection : Courante
- Date de la visite : 1^{er} février 2017
- **Nom de l'établissement** : CORNELIO
- **Adresse du siège social et du site** : 88 rue d'Anzin
59051 ROUBAIX
- **Activité principale** : Centre VHU
- **Effectif** : 3 à 4 salariés
- **Personne(s) rencontrée(s)** : M. Vincenzo CORNELIO, Gérant
- **Inspecteur de l'environnement** : M. Frédéric TARGY
- **Références administratives** :
- ✗ Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 autorisant la S.A.R.L. CORNELIO à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à ROUBAIX, 88, rue d'Anzin.
 - ✗ Arrêté préfectoral du 31 août 2015 imposant à la S.A.R.L. CORNELIO des prescriptions complémentaires portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU situé à Roubaix ;
 - ✗ Arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|---|---|
| 1.- Objet détaillé du rapport | 1.- Lettre d'annonce du 19 janvier 2017. |
| 2.- Présentation de l'établissement | 2.- Constats d'inspection. |
| 3.- Situation administrative de l'établissement | 3.- Planche photographique. |
| 4.- Résultats de la visite d'inspection | 4.- Proposition d'arrêté préfectoral. |
| 5.- Conclusion | 5.- Lettre de suites adressée à l'exploitant. |
| 6.- Proposition | |

1. Objet détaillé du rapport

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France au titre de l'année 2017. Elle porte sur la vérification de quelques prescriptions des arrêtés préfectoraux repris en référence.

Le présent rapport reprend les constats et les suites relatifs à cette inspection. Par ailleurs, il propose une actualisation de la situation administrative de l'établissement au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Présentation de l'établissement

La S.A.R.L. CORNELIO exploite sur le territoire de la commune de ROUBAIX un centre VHU. Le site s'étend sur 2160 m² et traite en moyenne 6 véhicules/semaine. La majeure partie des véhicules hors d'usage provient de la fourrière, les autres sont remis à l'exploitant par des particuliers. Les véhicules dépollués sont expédiés essentiellement vers la société Staelens à Ypres en Belgique.

L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement depuis le 1^{er} octobre 1996 pour son activité de récupération de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux). En outre, l'agrément VHU n° PR 59 000 46 D a été renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2015.

3. Situation administrative de l'établissement

L'établissement est actuellement soumis au régime d'autorisation pour la rubrique 286 « stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ayant supprimé cette rubrique, la situation administrative de l'établissement doit être actualisée.

L'activité relève désormais uniquement de la rubrique 2712 (de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage) instaurée par le même décret. En outre, le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées a introduit, pour cette rubrique, le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

La surface dédiée à l'activité du centre VHU étant de 2160 m², l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Ces changements ont une incidence sur la situation administrative de la société CORNELIO, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

4. Résultats de la visite d'inspection

Le 1^{er} février 2017 l'Inspection a procédé à un contrôle des installations de l'établissement. Les constats réalisés au cours de cette visite d'inspection sont repris dans l'annexe 2 du présent rapport. Certains constats sont illustrés sur la planche photographie en annexe 3.

L'inspection a relevé quelques écarts portant sur :

- le stockage des liquides ;
- les informations portées sur le registre de suivi des déchets ;
- l'affichage de la date de fin de validité de l'agrément VHU ;
- l'attestation de capacité pour le stockage des fluides frigorigènes ;
- la conformité des installations électriques.

5. Conclusion

Le centre VHU exploité à Roubaix par la Société CORNELIO a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1^{er} février 2017. Aucune non-conformité importante n'a été relevée, mais des observations ont été portées à la connaissance de l'exploitant.

Par ailleurs, au vu des modifications de la nomenclature des installations classées, la situation administrative de l'établissement doit être actualisée. Le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage).

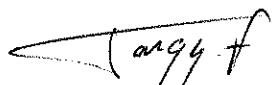
6. Proposition

La situation administrative de l'établissement devant être actualisée, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre acte du fonctionnement de l'établissement CORNELIO, au bénéfice des droits acquis, pour la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement. Cette modification sera notifiée par un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en ce sens est présenté en **annexe 4**.

La lettre de suite, reprise en **annexe 5**, a été adressée à l'exploitant. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport lui a été transmise. Dans l'attente des réponses de l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées n'envisage aucune suite administrative ou pénale.

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité « Installations Classées »,



Frédéric TARGY

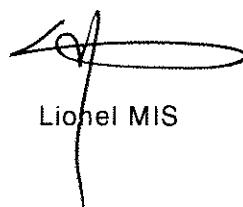
Validateur
Le responsable d'équipe.



Vincent MASSON

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Département du Nord – DiPP- BICPE

LILLE, le **02 MARS 2017**
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille



Lionel MIS

Annexe 1 : Lettre d'annonce de la visite



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai – CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Frédéric TARGY

Tél : 03 20 40 54 59
Fax : 03 20 40 54 67

frédéric.targy@développement-durable.gouv.fr

M. Vincent CORNELIO

S.A.R.L. CORNELIO
88 rue d'Anzin
59100 ROUBAIX

Lille, le 19 JAN. 2017

Objet : Visite d'inspection de votre établissement.

REF : Arrêté préfectoral n°A.96-54 du 1^{er} octobre 1996.
Arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2015.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), représentée par M. Frédéric TARGY, procédera à une visite d'inspection courante de votre établissement de Roubaix, le **mercredi 01 février 2017** à partir de **14H00**. L'objectif de cette visite sera de vérifier le respect de certaines prescriptions des textes cités en référence. Afin de préparer au mieux la phase de travail en salle, je vous prierai de bien vouloir mettre à ma disposition les documents suivants :

- le registre d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les résultats des dernières analyses des effluents aqueux ;
- le registre de suivi des déchets ;
- les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques ;
- les dernières attestations de vérifications périodiques des équipements de lutte contre l'incendie ;
- le récépissé de dépôt de la déclaration, l'attestation de capacité ainsi que l'attestation de conformité visés respectivement aux points 5°, 14° et 15° du cahier des charges joint à l'agrément VHU.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
l'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité « Installations Classées »


Frédéric TARGY

Annexe 2 : TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : CORNELIO à ROUBAIX
- Date de la visite d'inspection : 1^{er} février 2017
- Thème de la visite d'inspection : Prescriptions générales
- Type de visite d'inspection : Courante
- Pilote de la visite d'inspection : Frédéric TARGY
- Autres inspecteurs : /
- Référence réglementaire : APA du 01/10/1996 – APC du 31/08/2015 – AM du 02/05/2012

Référence et extract de la prescription	Arrêté du 25/04/2012 – Article 6	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façons à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A cet effet, les 290 m² de la superficie du parc seront imperméabilisés et entretenus de façon à ne pas remettre en cause son intégrité.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.</p> <p>Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de moteur, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés de dispositifs de rétention. Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 20 m³.</p>	<p>L'exploitation est conduite dans un atelier établi sur dalle étanche. Le parc de VHU en attente de dépollution est limité à quelques véhicules et est établi sur un sol imperméable.</p> <p>L'ensemble des fluides extraits des VHU n'est pas stocké sur rétention. Un fût de couleur noire et quelques bidons bleus reposent sur une simple palette de bois.</p> <p>Observation n°1 :</p> <p>Tout stockage de liquide susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être assuré d'une capacité de rétention correctement dimensionnée.</p> <p>Le jour de la visite, la quantité de pneumatiques usagés stockée n'excédait pas 20 m³.</p>		

Arrêté du 25/04/2012 – Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un déboueur / déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau communal respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation) ;
- Température : < 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration inférieure à 100 mg Pt/l.

Substances	Concentrations(en mg/l)
MeS	500
DCO	750
DBO ₅	250
Azote global	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux (1)	15
Phosphore total	20

(1) Métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+Sn = 15 mg/l

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr Vi : 0,1 mg/l Ni : 0,5 mg/l Cu : 0,5 mg/l Sn : 2 mg/l
Zn : 2 mg/l Fe : 5 mg/l Al : 5 mg/l Pb : 0,5 mg/l

Arrêté du 25/04/2012 – Article 8
Gestion des déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement. Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de 5 ans.

Arrêté du 25/04/2012 – Article 9

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'exploitant archive l'ensemble des bons de collecte ainsi que les bordereaux de suivi de déchets. Il a par ailleurs mis en place un registre de suivi des déchets produits par l'établissement. Celui-ci est à jour mais ne comporte pas l'ensemble des informations visées à l'article 2 de l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont récupérées par la société Recyc-oil basée à Wielsbeke (Belgique). Les pneumatiques usagés sont collectés par le GIE France Recyclage Pneumatiques établi à Suresnes (92150). Les liquides de refroidissement sont confiés à la société GALLOO France de Marquette-lez-Lille (595520). L'enlèvement des catalyseurs est réalisé par la société MW Recyclage d'Echenon (21170). Les batteries sont prises en charge par la société GALLOO France (Marquette-lez-Lille), puis traitées par la société Recyclex d'Escaudœuvres (59161). Les carcasses métalliques sont broyées par la société GALLOO sur son site de Menin en Belgique.

Observation n°2 :

Le registre de suivi des déchets doit mentionner toutes les informations visées à l'article 2 de l'arrêté du 29/02/2012.

Le numéro d'agrément est affiché à l'entrée de l'établissement, mais la date de fin de validité n'est pas indiquée.
Observation n°3 :
L'affichage doit mentionner la date de fin de validité de l'agrément.

Arrêté ministériel du 02/05/2012 – Annexe I – 5°

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Arrêté ministériel du 02/05/2012 – Annexe I – 14°

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

L'exploitant a présenté un récépissé en date du 30/03/2016 attestant de la communication, au système déclaratif des filières REP, de ses informations au titre de l'année 2015.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

L'exploitant ne dispose d'aucune attestation de capacité pour le stockage des fluides frigorigènes. La reprise des fluides devra notamment être précisée. L'exploitant doit par ailleurs transmettre l'attestation de capacité de son sous-traitant. A défaut, il réalisera les démarches pour obtenir ladite attestation.

Observation n°4 :

L'exploitant doit préciser les modalités d'intervention de son sous-traitant. La fréquence des interventions de celui-ci devra notamment être précisée. L'exploitant doit par ailleurs transmettre l'attestation de capacité de son sous-traitant. A défaut, il réalisera les démarches pour obtenir ladite attestation.

Arrêté ministériel du 02/05/2012 – Annexe I – 15°

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Arrêté du 01/10/1996 – Article 21
Lutte contre l'incendie**

21.1 – Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. En outre, chaque poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur.

Des consignes seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

**Arrêté du 01/10/1996 – Article 23
Électricité**

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et vérifiées périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent. Ces vérifications seront consignées sur le registre de sécurité visé à l'article 26.

Un éclairage de secours sera installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

La vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges « démolisseur » a été réalisée le 21/11/2016 par l'organisme accrédité Euro-Quality System. L'exploitant a fourni le rapport d'audit qui mentionne une non-conformité relative à l'absence de capacité de l'attestation précédemment évoquée.

Le site est équipé d'extincteurs mobiles. Une bouchette à incendie est présente sur la voie publique au droit de l'établissement. Aucune découpe au chalumeau n'est pratiquée sur le site.

Observation n°5 :

L'exploitant doit engager les actions correctives visant à lever les observations relatives à la conformité des installations électriques de l'établissement.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique annuel. Les deux derniers rapports de vérifications correspondant aux interventions des 10/04/2015 et 09/05/2016 mentionnent 4 observations portant sur :

- la suppression d'une prise multiple ;
- la signalisation sur le poste d'accès au comptage afin d'identifier la présence du général BT et du TGBT ;
- l'identification des boutons d'arrêt d'urgence ;
- l'absence de verrine au niveau d'un point lumineux.

<p>Arrêté du 01/10/1996 – Article 26 Vérification des moyens de secours</p> <p>Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité ouvert et tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>L'ensemble du personnel sera formé à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>Le registre de sécurité de l'établissement atteste de la vérification annuelle des moyens secours. Les derniers contrôles ont été assurés en 2015 par la société APSI de Lomme et en 2016 par la société LGPI de Roubaix.</p>
--	--

Annexe 3 : Planche photographiques.





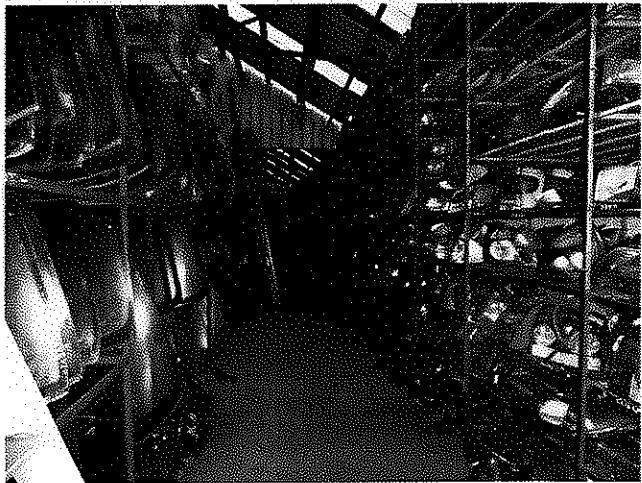
Réservoirs vides.



Stockage de pneus usagées.



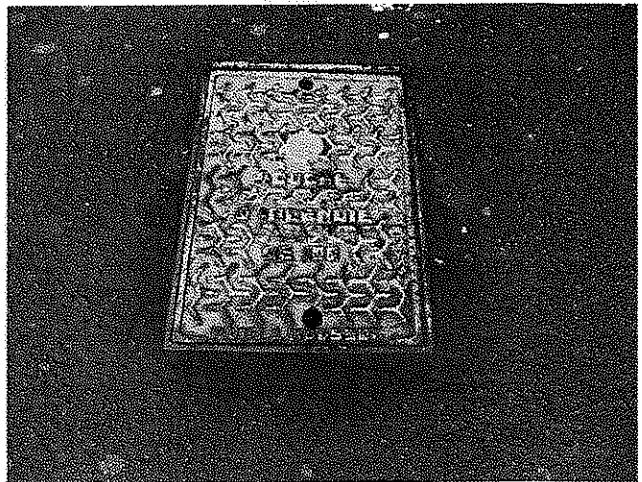
Stockage de pièces non graisseuses.



Magasin de pièces détachées.



Extincteur.



Bouche d'incendie.

Annexe 4 : Proposition d'arrêté préfectoral

**Société CORNELIO
à ROUBAIX (59100)**

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V, notamment les articles L.513-1, R.512-31 et R.513-2 ;

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1996 autorisant la SARL CORNELIO à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à ROUBAIX, 88 rue d'Anzin.

Vu le rapport en date du 22 mars 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 12 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par le décrets susvisés et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ne concerne que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010 ;

Considérant que le site exploité à Roubaix par la société CORNELIO n'est plus soumis à autorisation mais reste soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cet état de fait ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités en cas de cessation définitive d'activité, dans les mêmes conditions que pour une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – Dénomination

La société CORNELIO, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à ROUBAIX (59100) – 88 rue d'Anzin, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – Activités autorisées

Le classement administratif de l'établissement établi à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est remplacé par le classement défini dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Superficie totale de l'établissement : 2160 m ²	E

E – Enregistrement

L'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Cessation d'activité

Article 3.1 – Notification

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra notifier au Préfet la mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celle-ci. Dans le cadre de cette notification, l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des paragraphes ci-après.

Article 3.2 – Détermination de l'usage futur

Au moment de la notification de cessation d'activité prévue à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant transmet au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

Article 3.3 – Mémoire de cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Article 4 – Sanction en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du I de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Voies de Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société CORNELIO et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de ROUBAIX ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 5 : Lettre de suites.



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai – CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Frédéric TARGY

Tél : 03 20 40 54 59
Fax : 03 20 40 54 67

frédéric.targy@développement-durable.gouv.fr

M. Vincenzo CORNELIO

Société CORNELIO
88 rue d'Anzin
59100 ROUBAIX

Lille, **02 MARS 2017**

Objet : Visite d'inspection du 1^{er} février 2017.

REF : Arrêtés préfectoraux des 26 mars 1990 et 02 novembre 2012.
Arrêté ministériel du 02/05/2012.

Monsieur le directeur,

Le 1^{er} février 2017, une visite d'inspection de votre centre VHU de Roubaix a eu lieu. Conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'Environnement, vous trouverez la liste des constats de ce contrôle dans le rapport d'inspection annexé à ce courrier. Au vu des observations mentionnées en annexe 2 du rapport d'inspection, je vous saurai gré de bien vouloir me préciser, sous un mois, les actions correctives que vous allez mettre en place.

Par ailleurs, je vous informe qu'un arrêté préfectoral visant à actualiser la situation administrative de votre établissement sera prochainement proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Aussi, je vous invite à prendre connaissance du projet de texte annexé au rapport d'inspection et à formuler à son égard vos éventuelles remarques.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité « Installations Classées »

Frédéric TARGY

